

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-020
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-027 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-272-0001 du 29 septembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-019 du 19 septembre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Crise
Bassin versant du Thoré	Alerte

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant de la zone d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 24 OCT. 2025

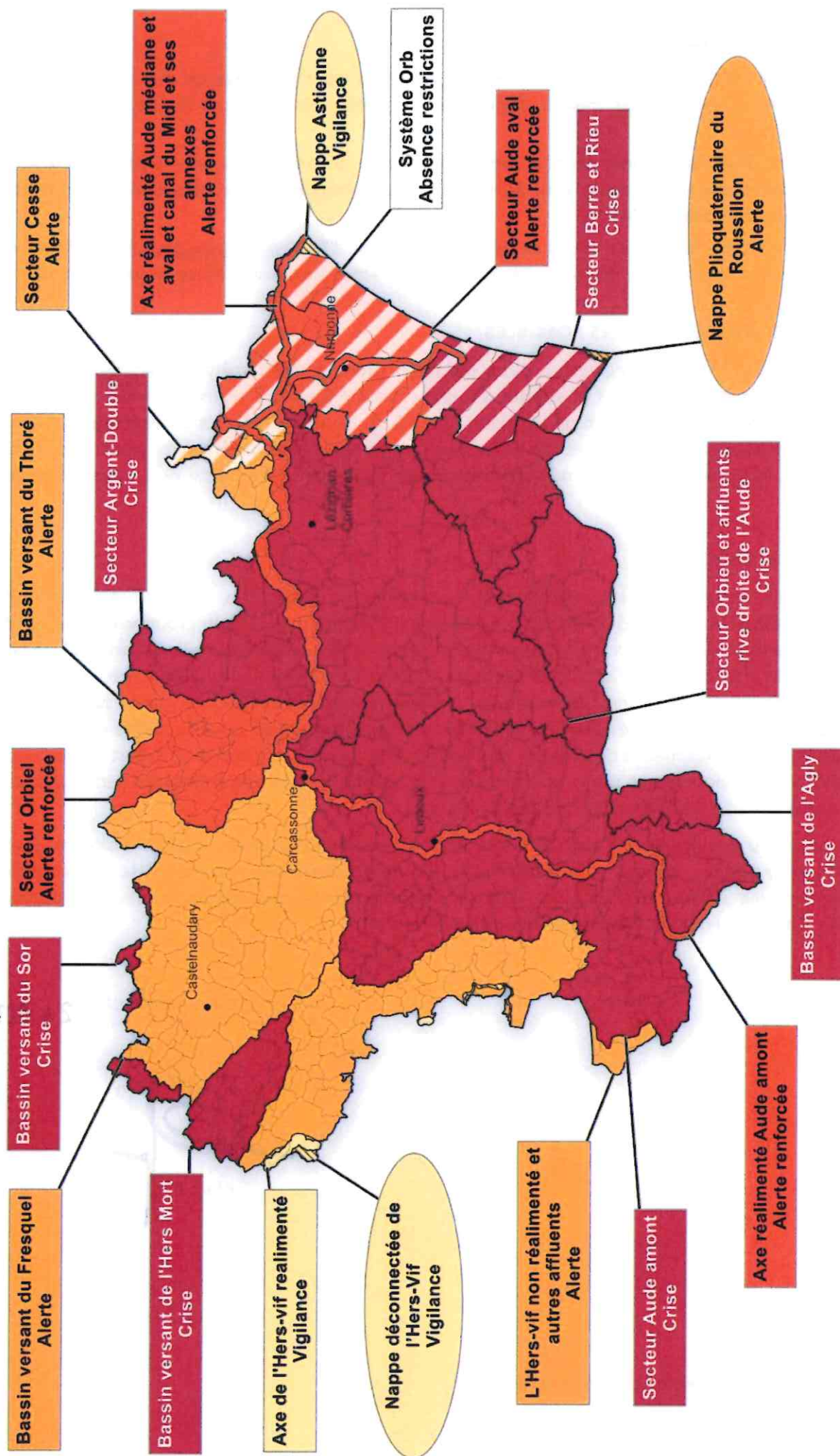
Le Préfet,



Alain BUCQUET

ANNEXE 1 :

Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)
Belpech Molandier Tréziers

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Tréziers

Nappe Astienne
Fleury-d'Aude

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

Secteur du Thoré (pilotage Tarn)
Castan Labastide-Esparbairénque Pradelles-Cabardès

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixièze (pilotage Ariège)		
Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpèch	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard	Montlaur	Sainte-Camelle
Espezel	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Fanjeaux	Niort-de-Sault	Signalens
Fenouillet-du-Razès	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fonters-du-Razès	Pech-Luna	Trézières
Gaja-la-Selve	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Generville	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Hounoux	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
	Plaigne	

ANNEXE 3 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martyrs	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiclé
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarszel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

ANNEXE 4 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéraga	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives Argens-Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes-Minervois	Citou Homps La Redorte Laure-Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac-Minervois	Puichéric Rieux-Minervois Rustiques Saint-Frichoux Trausse Trèbes Villarzel-Cabardès Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas Cascastel-des-Corbières Caves Durban-Corbières Embres-et-Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraissé-des-Corbières	La Palme Leucate Palairac Port-la-Nouvelle Portel-des-Corbières Quintillan Roquefort-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Saint-Jean-de-Barrou	Sigean Talairan Thézan-des-Corbières Treilles Villeneuve-les-Corbières Villeroque-Termenès Villesèque-des-Corbières

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escalaes Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Floure	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montséret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian Ornaisons	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar-en-Val Villedaigne Villeroque-Termenès Villemotouls

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéaza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villeregran
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Touzeilles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarsel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur du Sor (pilotage Tarn)
La Pomarède Labécède-Lauragais Les Brunels Saissac Villemagne

Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Rive gauche	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage											
Usagers		Usages	Ressource concernée par l'usage*		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole			Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESUESO) et les compartiments concernés								
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux											
		Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse Information de l'OUIC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou de débits de prélèvement) Ei/OU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ei/OU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Ei/OU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Ei/OU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou de débits de prélèvement) Ei/OU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Ei/OU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Ei/OU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Ei/OU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues sans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC		
x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale		
x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espèces vivs, golf particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00 Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international, interdiction de 8h00 à 20h00 arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrosage des terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'eau moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
x	x	Arrosage des golf (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrosage des terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'eau moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				
2 - Lavage et nettoyage											
x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		
x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers		Vigilance				Alerte		Alerte renforcée		Crise	
P	E	C	A	Ressource concernée		Par l'usage*		Milieux naturels		Usages	
Particulier, Professionnel, Collectivité, Exploitant agricole				Préciser dans les AC le milieu (ES/ESO) et les compartiments concernés		Réseau d'alimentation en eau potable		Préciser dans les AC le milieu (ES/ESO) et les compartiments concernés			
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Interdiction	Sauf impédant sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale	Sauf impédant sanitaire et sécuritaire	
3 - Loisirs											
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale sauf impédant sanitaire soumis à validation de l'ARS	Interdiction totale		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'hydrofonder dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] o) Des eaux de vidange des baignades de natation Toute fois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux [...] c et d de l'annexe ordonnance à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les diversifiants soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte "	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques											
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre).	Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Les opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impédant sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Le fonctionnement par éclusées (principe de relâcher l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines** les ouvrages ont le titre de concession le prévoit ou les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents)	Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :	Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Les manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.		Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		
5 - Rejets dans le milieu naturel											
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Remplissage des plans d'eau sauf retenues confiantes à l'AP2 et retenues partielles ne suscitant d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet		Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	oui	oui	Vidange totale des plans d'eau vers le réseau hydrographique		Interdiction syndématique ou piéométrique du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Utilisateurs		Usages		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée	
P	E	C	A						
1 - Irrigation agricole et arrosage									
		Irrigation agricole des cultures ⁽¹⁾ (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition valide).							
1.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse + Information de l'IOUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'IOUGC compétent Cours d'eau et bassins d'accumulation : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tour d'eau en amont des bassins de concentration ; Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'IOUGC compétent Cours d'eau et bassins d'accumulation : Interdiction 2,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tour d'eau en amont des bassins de concentration ; Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'IOUGC compétent	
2.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions prévues à l'article 4 concernant le bannissement, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précitées à l'article 4 concernant le bannissement, les semis et repiquages)		
3.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h		
4.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du dimanche au dimanche.	Interdiction totale		
5.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale		
6.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi.	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'envergure nationale ou internationale ; interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale		
7.1A	x	x	x	x	Arrosage des golfes (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arrosage des terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale		
2 - Lavage et nettoyage									
8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		
9.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicule et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction sauf impératif sanitaire	Interdiction totale		
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire		
3 - Loisirs									
11.LO	x	x	x	x	Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale		
12.LO	x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Interdiction totale		
13.LO	x	x	x	x	Vidange de piscines	Rappel : d'après l'article R. 1231-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées [...] Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes appliquant en application de l'article L. 1231-10 pouvoirs dérogatoires aux caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant versement dans les systèmes de collecte "	Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes appliquant en application de l'article L. 1231-10 pouvoirs dérogatoires aux caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant versement dans les systèmes de collecte "		

ANNEXE 8 (2/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Usages					Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
F= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
14.L.O	x	x	x	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale
15.L.O	x	x	x	Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale
16.L.O	x	x	x	Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale
17.L.O	x	x	x	Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée, ruisseauing...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale
18.L.O	x	x	x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale
1. Voir annexe 8 (2/3) pour les usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)					Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
19.I.H.H	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions spécifiques : Les usages liés à la santé (spécialités d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	ICPE dotées de prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions spécifiques : Les usages liés à la santé (spécialités d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
20.I.H.H	x	x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique liés dans l'arrêté d'autorisation de l'usine Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écluses bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique, préalable du service en charge de la police de l'eau.	Le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique, préalable du service en charge de la police de l'eau.	Le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique, préalable du service en charge de la police de l'eau.
21.I.H.H	x	x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures) ; - des manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures) ; - des manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures) ; - des manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.
22.I.H.H	x	x	x	Rempilage des plans d'eau sauf rejets destinés à l'alimentation en eau potable et rejets participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.
5 - Rejets dans le milieu naturel							
23.R.E.J	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale

ANNEXE 8 (3/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Arrosage des zones en alerte	4h	8h	4h	8h	4h	8h	4h	8h	4h	8h	4h	8h	4h	8h
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)														
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, gélifs particuliers														
hors tous d'eau du réseau collectif d'irrigation														
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspergion) hors jardins potagers														
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)														
hors tous d'eau du réseau collectif d'irrigation														
Arrosage des golfs														
(conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019, 2024)														

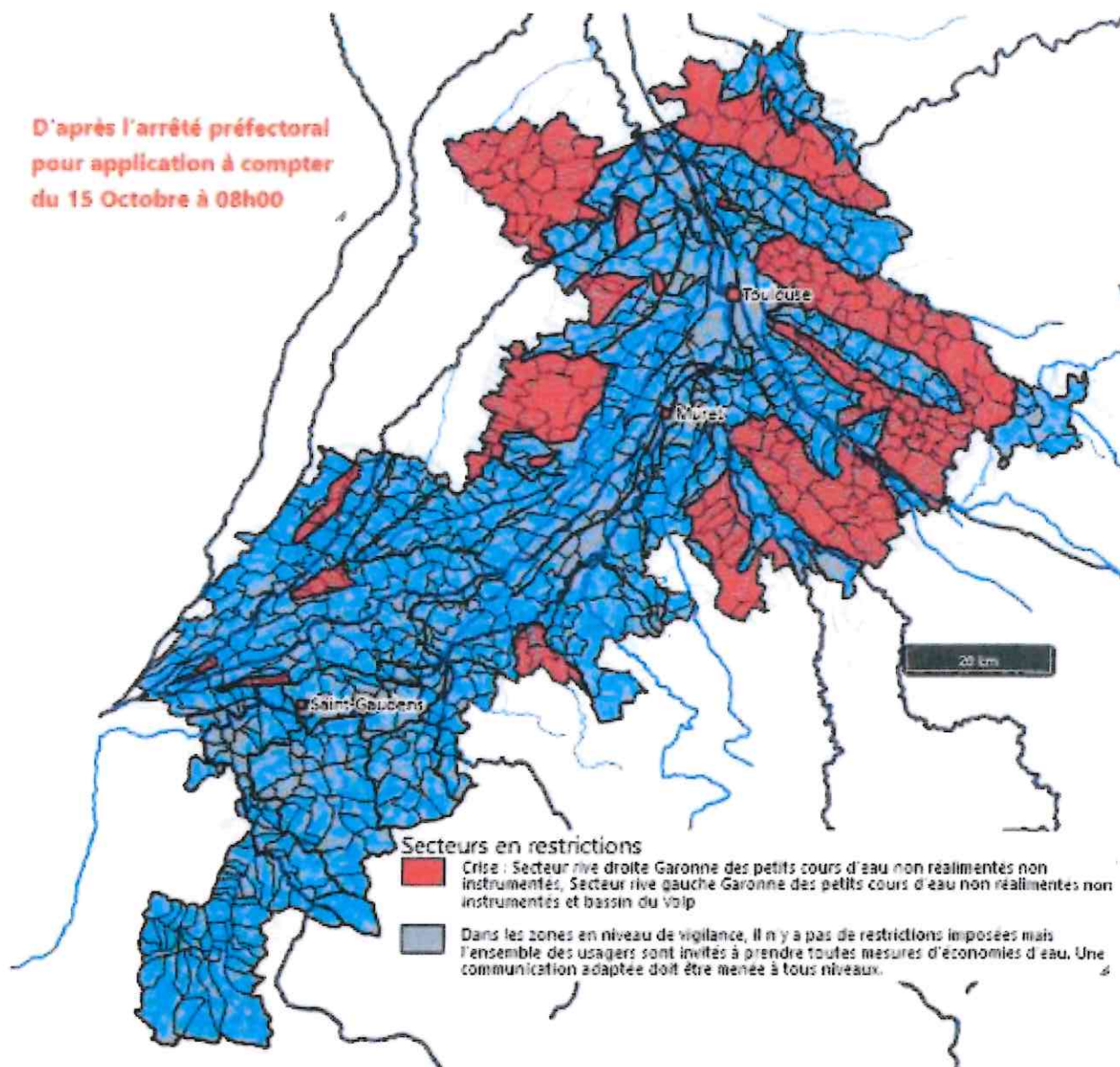
Document communiqué à l'ARSA

ANNEXE 9 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 15 Octobre à 08h00



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

ANNEXE 9 (2/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.
- les prélèvements d'eau potable ;
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée) attention : si pas de cours d'eau en crise, ne rien écrire

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

3 - Loisirs

X					Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	Interdiction	La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
X	X	X	X	X	Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
X	X	X	X	X	Vidange des piscines	oui	sans objet	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.	Interdiction totale	
X	X	X	X	X	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui		Interdiction totale	
X	X	X	X	X	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui		Interdiction totale	
X	X	X	X	X	Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpillage	oui	sans objet	Sans objet	Sans objet	Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruissseling...) sont interdites dans les réservoirs biologiques inscrits au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône- Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
X	X				Orpillage (professionnel et amateur) en petites quantités ou activités dans le lit ou les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
X					Activités cynégétiques	oui	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
X	X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	
	X				Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Inerdiit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	X	X			Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
X	X	X			Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément	oui	oui	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.		Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.
X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
	X	X		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
X	X	X	X	L'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passes à poissons), -des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues dédiées à l'eau potable et rejets en mer	oui	oui	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.
			X	Canaux accolés dont ceux participant à la navigation fluviale et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrément.	oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 %, se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

X	X	X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
X	X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assec ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.		
X	X	X	X	X	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
X	X	X	X	X	Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		Interdiction totale
X	X	X	X	X	Station d'épuration	oui	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la police de l'eau.	

